

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 3 Spécial
Publié le 12 janvier 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 3 Spécial Publié le 12 janvier 2018

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL - PÔLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

- Arrêté n° 2018/02/PJI du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Arnaud POULY, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Var pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- Arrêté préfectoral n° 2017-236 du 21 novembre 2017 relatif au barème 2017 de la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme
- Arrêté du 12 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Var pour l'année 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté du 9 janvier 2018 portant délégation de signature aux agents désignés (Trésorerie de La Valette du Var)
- Arrêté du 9 janvier 2018 portant délégation de signature aux agents désignés (Trésorerie de l'Estérel)

DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR

- Décision du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- CNAC - Recours n° 3428T 01 - Avis concernant l'extension d'un ensemble commercial à Cogolin (dossier n° 17008)
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR/ n° 17-12-01 du 22 décembre 2017 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels inondation lié à la présence du GRAND-VALLAT et de ses principaux affluents sur les communes de Sanary/Mer et Bandol
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR/ n° 17-12-02 du 22 décembre 2017 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels inondation lié à la présence du GRAND-VALLAT et de ses principaux affluents sur la commune de La Cadière d'Azur
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR/ n° 17-12-03 du 22 décembre 2017 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels inondation lié à la présence du GRAND-VALLAT et de ses principaux affluents sur la commune du Castellet
- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 accordant la concession de plage naturelle de l'Anglade à la commune du Lavandou
- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 accordant l'avenant n° 1 aux concessions de plages naturelles de l'Almanarre, Aiguade, Ceinturon, Bona-Pesquiers, Marquise,

- Salins-Gare, Salins-Village et la Badine/la Capte à la commune de Hyères Les Palmiers
- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 accordant l'avenant n° 1 à la concession de plage naturelle des Charmettes à la commune de Six Fours Les Plages
 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 accordant l'avenant n° 1 à la concession de plage naturelle des Cros à la commune de Six Fours Les Plages
 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 accordant l'avenant n° 1 à la concession de plage naturelle de la Coudoulière à la commune de Six Fours Les Plages
 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 accordant l'avenant n° 2 à la concession de plage naturelle de Mar Vivo à la commune de La Seyne/Mer
 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 accordant l'avenant n° 4 à la concession de plage naturelle des Sablettes à la commune de La Seyne/Mer
 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 accordant l'avenant n° 5 à la concession de plage artificielle de Bonnegrâce à la commune de Six Fours Les Plages
 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant agrément du trésorier de l'A.A.P.M.A. "La Belle Mouchetée du canton de Fayence"
 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant agrément du trésorier de l'A.A.P.M.A. "Le Roseau du Réal" à Pierrefeu
 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant agrément du président de l'A.A.P.M.A. "Le Roseau du Réal" à Pierrefeu
 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant retrait d'agrément du trésorier de l'A.A.P.M.A. "L'Ecrevisse de l'Huveaune" à Saint-Zacharie
 - Arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 portant transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime – Dalle de la Pesquière – à la commune de Saint Tropez
 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études de faisabilité de la mise en œuvre de servitudes de passage des piétons sur le littoral, section pointe d'Agay – Commune de St Raphaël
 - Arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 portant interdiction permanente de tout lâcher de lanternes volantes et de lâchers de ballons à usage récréatif ou de loisir dans le département du Var

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2018/01/01 du 9 janvier 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de santé publique

PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle juridique interministériel

- 9 JAN. 2018

ARRETE N° 2018 / 02 / PJI DU
portant délégation de signature à M. Arnaud POULY
directeur départemental de la cohésion sociale du Var
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur les programmes du budget de l'État

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 novembre 2013 portant nomination de M. Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/89/ du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2017/89/PJ du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État est modifié comme suit:

«Délégation de signature est donnée à M. Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions de sa direction, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Direction de l'action du gouvernement

Programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, pour les dépenses de la direction départementale de la cohésion sociale du Var

Mission Égalité des territoires et logement

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Mission Immigration, asile et intégration

Programme 303 : Immigration et asile

Programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française

Mission Politique des territoires

Programme 147 Politique de la ville

Mission Santé

Programme 183 : Protection maladie

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Programme 157 : Handicap et dépendance

Programme 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative

Mission Sport, jeunesse et vie associative

Programme 163 : Jeunesse et vie associative

Compte d'affectation spéciale gestion du patrimoine immobilier de l'État :

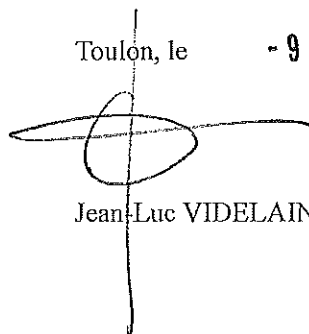
Programme 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental de la cohésion sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et dont copie sera adressée aux directeurs des finances publiques du Var, des Bouches du Rhône et du Vaucluse ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Toulon, le

- 9 JAN. 2018



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

21 NOV. 2017

Toulon, le

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-236
relatif au barème 2017 de la répartition
du concours particulier créé au sein de la
dotation générale de décentralisation au
titre de l'établissement et de la mise en
œuvre des documents d'urbanisme**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-7, L. 145-1 et suivants, L. 146-1 et suivants, L. 147-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-9 et R. 1614-41 à R. 1614-51 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, complétée par celle n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

VU le décret du président de la république du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 relative à la réforme de ce concours particulier ;

VU les demandes de subvention déposées par les collectivités ;

VU l'avis de la commission de conciliation du 7 novembre 2017 ;

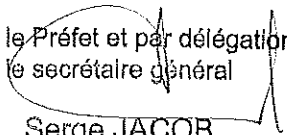
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

A R R E T E

Article 1^{er} : La somme allouée à chaque collectivité bénéficiaire de la dotation est calculée pour l'année 2017 selon le barème suivant :

Critère 1	Élaboration - Révision générale du document d'urbanisme	Prescription du PLU avant 2016	Part fixe	Frais matériels	6 000 €
			Part variable	Frais d'étude	
		Montant en fonction de la population	◆ 1 - 1 000 hab	10 000 €	
			◆ 1 000 – 4 000 hab	11 500 €	
	◆ 4 000 – 12 000 hab	13 000 €			
		◆ > 12 000 hab	16 000 €		
		Prescription du PLU en 2016 ou 2017	Part fixe	Frais matériels	6 000 €
			Part variable	Frais d'études	Versement garanti en 2018
Critère 2	Mise en place d'un règlement local de publicité (RLP).				3 000 €
Critère 3	Numérisation des documents d'urbanisme				1000 €

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des finances publiques du Var et le directeur départemental des Territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-I et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE

relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Var pour l'année 2018

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.410-2 du code de commerce ;

VU l'article L.112-1 du code de la consommation ;

VU les articles L.3121-1 et suivants et R.3120-2 et suivants du code des transports ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Var pour l'année 2017 ;

VU l'avis du directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : champ d'application.

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports.

Conformément à l'article R.3121-1, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006, approuvé par le Service chargé de la Métrologie au Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur.
- Un dispositif extérieur lumineux, portant la mention "taxi" dont la conformité a été reconnue par le Service chargé de la Métrologie au Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique. Le répétiteur lumineux du taxi doit indiquer le nom de la commune de rattachement.
- L'indication, sous forme d'un autocollant placé sur la vitre arrière côté droit du véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation.
- Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

.../...

Article 2 : tarifs et réglage des taximètres.

À compter de la date d'application du présent arrêté, le tarif maximum, TVA comprise, des transports par taxis équipés d'un compteur horokilométrique est fixé ainsi qu'il suit dans le département du Var :

a) Montant de la chute :

Le montant de la chute est de 0,10 €.

b) Prise en charge :

La prise en charge s'élève à 3,50 € quel que soit le tarif kilométrique appliqué.
Cette prise en charge couvre une distance correspondant à la première chute.

Les conditions d'application de la prise en charge devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichettes apposées dans les véhicules selon la formule suivante: "quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus, ne peut dépasser 7,10 €".

c) Prix du kilomètre :

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station, de 7h à 19h.

Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 7h les jours de semaine, et toute la journée les dimanches et jours fériés.

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station, de 7h à 19h.

Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station, de 19h à 7h les jours de semaine, et toute la journée les dimanches et jours fériés.

Éléments tarifaires	Valeur en euros	Chute de 0,10 € tous les
A	0,92 €	108,695 mètres
B	1,27 €	78,74 mètres
C	1,84 €	54,347 mètres
D	2,54 €	39,37 mètres

d) Heure d'attente ou de marche lente :

22,90 € soit 0,10 € toutes les 15,72 secondes.

Seuls sont autorisés les compteurs à quatre tarifs rangés dans l'ordre croissant.

Article 3 : conditions d'application des tarifs kilométriques.

Le taximètre doit être mis en position de fonctionnement dès le début de chaque course et mis en DU à la fin de la course, véhicule à l'arrêt et en appliquant les tarifs réglementaires.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 13 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le prix d'un transport en taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat. Constitue une technique de communication à distance au sens de cet arrêté toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander ou de demander la réalisation d'une prestation de service.

.../...

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attentes, suppléments ...).

Dans le cas d'une réservation préalable, le tarif le plus favorable pourra être admis en utilisant le tarif « A » le jour et le tarif « B » la nuit à partir de la station la plus proche du lieu de prise en charge.

La facturation de la course d'approche peut faire l'objet d'une remise totale ou partielle. Dans ce cas de figure, le taximètre devra être remis à zéro lors de la prise en charge effective du client.

Le conducteur de taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le dispositif répéteur lumineux extérieur de tarif ne s'allume en vert que lorsque le taxi est libre sur sa commune de rattachement et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

L'indication des lettres annonçant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique, nettement visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse et permettre une lecture aisée de ces indications.

Article 4 : tarif de nuit.

Le tarif de nuit s'applique de 19 heures à 7 heures.

Article 5 : tarifications supplémentaires.

Les suppléments, TVA comprise, pourront être perçus en plus du prix affiché au compteur dans les cas ci-après :

a) Transport de bagages encombrants :

- Bagages ne pouvant être transportés dans le coffre ou l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur.
- ou
- Valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois, par passager : 2 € par bagage.

b) Transport de passagers :

- 2,50 € par passager à partir de cinq.

Article 6 : montant des droits de péage sur autoroute.

Le montant des droits de péage acquittés sur autoroute pourra être réclamé au client sans majoration par l'exploitant du taxi.

Article 7 : vérification des compteurs horokilométriques.

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique annuelle et à la surveillance selon les dispositions en vigueur.

Article 8 : modifications des taximètres.

La lettre majuscule T de couleur BLEUE et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran.

.../...

Article 9 : affichage dans le véhicule.

Conformément à l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement à l'intérieur du véhicule et à proximité des sièges arrière, une affiche de 15 cm x 20 cm au minimum visible du client, indiquant en caractères **très lisibles**, les mentions suivantes :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application.
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments.
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative.
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire quel que soit le montant à payer.
- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 10 : délivrance de notes.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n°83-50 A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, la délivrance d'une note est obligatoire quand la prestation de service est d'un montant supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise). En dessous de cette somme, la délivrance de la note est facultative sauf si le client la demande expressément. Les conditions selon lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 précisent que la note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La rédaction des notes répond aux exigences suivantes.

a) Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note.
- Les heures de début et de fin de course.
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société.
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi.
- Le montant de la course minimum.
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

PREFECTURE DU VAR

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

CS 31209 – 83070 TOULON Cedex

b) Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments.
- Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

.../...

c) **A la demande du client, sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :**

- Le nom du client.
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 11 : justification de la réservation préalable.

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports, lorsqu'un véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors de sa commune de rattachement, la justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- Nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis.
- Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
- Nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport.
- Date et heure de la réservation préalable effectuée par le client.
- Date et heure de la prise en charge souhaitées par le client.
- Lieu de prise en charge indiqué par le client.

La durée maximale de stationnement précédant l'heure de prise en charge souhaitée par le client est fixée à une heure.

Article 12 : entrée en vigueur.

Les tarifs fixés par le présent arrêté entrent en vigueur au jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des nouveaux tarifs.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors suppléments, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 relatif aux tarifs des transports de taxis dans le département du Var est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brignoles et de Draguignan, le directeur départemental adjoint de la protection des populations, le chef du service de la météorologie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var et le directeur départemental de la sécurité publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 12 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de La Valette du Var

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à

- Monsieur LASANTE Pascal, Inspecteur, adjoint au comptable

- Madame MARTIN Sandrine, Inspecteur, adjointe au comptable

chargé de la trésorerie de La Valette du Var, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Concernant le recouvrement :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SCHNEIDER Evelyne	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	10 000 €
RAMADOUR Marie-Laure	Agent d'administration	2 000 €	12 mois	2 000 €
STORAI Chrystél	Agent d'administration	2 000 €	12 mois	2 000 €

Article 3

Concernant le SPL :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

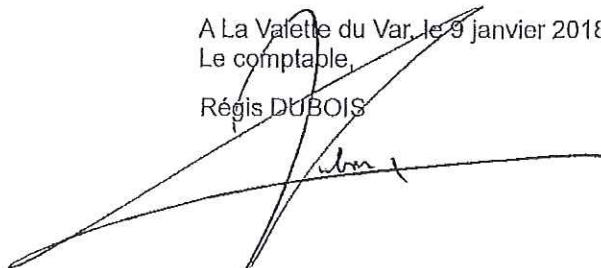
à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TUCI Richard	Contrôleur principal	2 000 €	12 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A La Valette du Var, le 9 janvier 2018
Le comptable,
Régis DUBOIS





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de l'Estérel

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme MOULINET Patricia, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de l'Estérel, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TRON Helga	Inspectrice	60 000 €	18 mois	Sans objet
TAPISSIER Jean-Christophe	Inspecteur	60 000 €	18 mois	Sans objet
MARTIN Annie	Contrôleuse Principal	60 000 €	18 mois	Sans objet

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 4°) les demandes de renseignements sans limite ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLARY Francine	Contrôleuse	80 €	12 mois	2000 €
BINNER Véronique	Contrôleuse Principale	80 €	12 mois	2000 €
THOMAS Grégory	Contrôleur	50 €	12 mois	1000 €
BERTHIER Myriam	Agent d'Administration Principal	50 €	12 mois	1000 €
CACHERAT Martine	Agent d'Administration Principal	50 €	12 mois	1000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Fréjus, le 9 janvier 2018
Le comptable,

Jean-Jacques DOCHER





MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, responsable de l'Unité Départementale du Var de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le code du travail, notamment les articles R.8122-1 et R.8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la décision du 25 septembre 2017 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ du travail ;

- D E C I D E -

ARTICLE 1 : Subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BELMONT, à l'effet de signer les décisions telles que visées à l'article 1 de la décision du 8 janvier 2018 à :

- Monsieur Alain TESTOT, directeur délégué
- Madame Dominique BOUISSET, directrice adjointe du travail
- Monsieur Emmanuel JOLY, directeur adjoint du travail

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est également donnée à Madame Evelyne ALLAIN, inspectrice du travail à effet de signer :

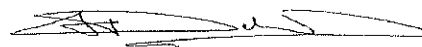
- l'instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L.8115-1 du code du travail - mise en œuvre de la procédure contradictoire,
- l'instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L.124-8, L.124-14 et L.124-9 1^{er} alinéa du code de l'éducation - mise en œuvre de la procédure contradictoire
- l'instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports - mise en œuvre de la procédure contradictoire.
- l'instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports - mise en œuvre de la procédure contradictoire.
- l'instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire
- l'instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics) - mise en œuvre de la procédure contradictoire.
- la mise en œuvre de la transaction pénale prévue à l'article L.8114-4 du code du travail

ARTICLE 3 : Cette décision annule et remplace la décision du 29 septembre 2017.

ARTICLE 4 : Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

TOULON, le 12 janvier 2018

Le directeur régional adjoint
Directeur de l'Unité Départementale du Var



Hervé BELMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

21 NOV. 2017

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours exercé par la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » qui exploite un magasin à l enseigne « CASINO » à Cogolin et un hypermarché « CASINO » à Gassin, représentée par son avocat, Me Alexandre BOLLEAU, enregistré le 9 août 2017 sous le numéro 3428T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Var du 19 juin 2017 concernant le projet, porté par la SAS « SOCODAG II », d'extension de 2 420 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 5 785 m² pour atteindre une surface de vente totale de 8 205 m², à Cogolin ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 novembre 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 novembre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Patrice COLIN, responsable développement « CASINO » et Me Marion GIRARD, avocate ;

M. Bernard FARACO, gérant, SAS « SOCODAG II », M. Arthur SULAHIAN, conseil et Me Martin LESCARRET, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la DDTM note que le projet n'impacte pas les équilibres généraux du territoire puisqu'il est intégré dans une zone du PLU dédiée à cette nature d'activité ; que de plus, il s'agit d'une extension et non d'une création ;

CONSIDERANT que dans le cadre du projet, la conception architecturale initiale est préservée, les aires de stationnement conservent le même périmètre ; que dans le cadre de la demande d'extension, la surface du parking (8 227 m²) n'est pas modifiée, l'évolution porte sur la création de places « famille, co-voiturage et pour véhicules électriques » ; que la transformation du magasin s'opérera à l'intérieur par l'agrandissement de la surface de vente sans changer la destination principale de l'établissement ;

CONSIDERANT que les niveaux de trafic resteront compatibles avec la géométrie actuelle des voies et des carrefours ; que la DDTM note une évaluation favorable des flux journaliers de circulation des véhicules générés par le projet ; que selon l'étude de circulation élaborée, les flux seraient sensiblement majorés, mais admissibles ; qu'après réalisation du projet et en tenant compte de l'augmentation de trafic, les conditions de circulation sur ce secteur resteraient satisfaisantes à toute heure, y compris pendant les périodes de pointe du vendredi soir et du samedi et que les carrefours du secteur d'étude conserveraient des réserves de capacité positives ;

CONSIDERANT que le projet prévoit un nouvel aménagement paysagé avec la plantation de 38 nouveaux arbres qui viendront s'ajouter aux 270 sujets existants ; qu'il y aura un total de 308 arbres sur le site ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone périurbaine ; qu'il s'insère dans le même périmètre de parcelle ; que le projet a un impact visuel quasiment identique au bâtiment précédant dont il conserve globalement la structure architecturale mais avec des volumes accrus ; que le site compte également une toiture végétalisée de 801 m² située au-dessus du quai de livraison, des laboratoires et des réserves ; que des espaces verts seront implantés aux pieds des arbres situés le long de la façade principale.

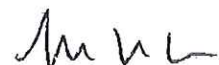
CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- Le recours susvisé est rejeté ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la SAS « SOCODAG II », d'extension de 2 420 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 5 785 m² pour atteindre une surface de vente totale de 8 205 m², à Cogolin (Var) ;

Votes favorables : 6
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL
DDTM/SAD/BR/ n° 17-12-01
du 22 DEC. 2017

rendant immédiatement opposables
certaines dispositions du projet de plan
de prévention des risques naturels inondation
lié à la présence du GRAND-VALLAT et de ses
principaux affluents
sur les communes de
SANARY-sur-MER et BANDOL

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12

vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

vu le code de l'urbanisme,

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

vu le décret du Président de la République du 23 août 2014 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE Préfet du Var,

vu l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée,

vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 du préfet du Var arrêtant la Stratégie Locale de Gestion Risque Inondation (SLGRI) en lien avec le Territoire à Risque Important d'inondation Est-Var

vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1999 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le bassin du GRAND-VALLAT (AREN) pour les communes de SANARY-SUR-MER et BANDOL,

vu la lettre de Monsieur le Préfet en date du 09 octobre 2017, informant le Maire de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels inondation lié à la présence du GRAND-VALLAT et de ses principaux affluents sur les communes de SANARY-SUR-MER et BANDOL, conformément aux dispositions de l'article L.562-2 du code de l'environnement,

considérant la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure du plan de prévention des risques naturels inondation lié à la présence du GRAND-VALLAT et de ses principaux affluents, par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux, et que, de ce fait, il y a urgence à rendre ces dispositions immédiatement opposables sur le territoire des communes de SANARY-sur-MER et BANDOL,

considérant que le projet de plan de prévention des risques naturels inondation contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement,

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont rendues immédiatement opposables les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation lié à la présence du GRAND-VALLAT et de ses principaux affluents sur les communes de SANARY-sur-MER et BANDOL telles qu'annexées au présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales nouveaux.

ARTICLE 2 : Le dossier des dispositions immédiatement opposables comporte :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des cartes de zonage réglementaire (3 planches),
- une carte de définition de la zone basse hydrographique.

ARTICLE 3 : Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation rendues opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement doivent être annexées à titre informatif aux plans locaux d'urbanisme des communes de SANARY-sur-MER et BANDOL.

ARTICLE 4 : Le dossier des dispositions immédiatement opposables est tenu à la disposition du

public :

- dans les mairies de SANARY-sur-MER et BANDOL, aux jours et heures d'ouverture au public,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, aux jours et heures d'ouverture de bureau.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage en mairies de SANARY-sur-MER et BANDOL pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage de chaque maire adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Toulon, les maires des communes de SANARY-sur-MER et BANDOL et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL
DDTM/SAD/BR/ n° 17-12-02

du 22 DEC. 2017

rendant immédiatement opposables
certaines dispositions du projet de plan
de prévention des risques naturels inondation
lié à la présence du GRAND-VALLAT et de ses
principaux affluents
sur la commune de
LA CADIERE d'AZUR

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12

vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

vu le code de l'urbanisme,

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

vu le décret du Président de la République du 23 août 2014 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE Préfet du Var,

vu l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée,

vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 du préfet du Var arrêtant la Stratégie Locale de Gestion Risque Inondation (SLGRI) en lien avec le Territoire à Risque Important d'inondation Est-Var

vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le bassin du GRAND-VALLAT (AREN) pour la commune de la CADIERE d'AZUR,

vu la lettre de Monsieur le Préfet en date du 09 octobre 2017, informant le Maire de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels inondation lié à la présence du GRAND-VALLAT et de ses principaux affluents sur la commune de la CADIERE d'AZUR, conformément aux dispositions de l'article L.562-2 du code de l'environnement,

considérant la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure du plan de prévention des risques naturels inondation lié à la présence du GRAND-VALLAT et de ses principaux affluents, par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux, et que, de ce fait, il y a urgence à rendre ces dispositions immédiatement opposables sur le territoire de la commune de la CADIERE d'AZUR,

considérant que le projet de plan de prévention des risques naturels inondation contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement,

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont rendues immédiatement opposables les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation lié à la présence du GRAND-VALLAT et de ses principaux affluents sur la commune de la CADIERE d'AZUR telles qu'annexées au présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales nouveaux.

ARTICLE 2 : Le dossier des dispositions immédiatement opposables comporte :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des cartes de zonage réglementaire (3 planches),
- une carte de définition de la zone basse hydrographique.

ARTICLE 3 : Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation rendues opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement doivent être annexées à titre informatif au plan local d'urbanisme de la commune de la CADIERE d'AZUR.

ARTICLE 4 : Le dossier des dispositions immédiatement opposables est tenu à la disposition du public :

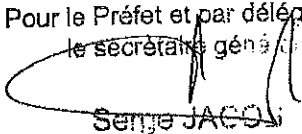
- en mairie de la CADIERE d'AZUR, aux jours et heures d'ouverture au public,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, aux jours et heures d'ouverture de bureau.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage en mairie de la CADIERE d'AZUR pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Toulon, le maire de la commune de la CADIERE d'AZUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge JACO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL
DDTM/SAD/BR/ n° 17-12-03
du 2 2 DEC. 2017

rendant immédiatement opposables
certaines dispositions du projet de plan
de prévention des risques naturels inondation
lié à la présence du GRAND-VALLAT et de ses
principaux affluents
sur la commune du
CASTELLET

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12

vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

vu le code de l'urbanisme,

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

vu le décret du Président de la République du 23 août 2014 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE Préfet du Var,

vu l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée,

vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 du préfet du Var arrêtant la Stratégie Locale de Gestion Risque Inondation (SLGRI) en lien avec le Territoire à Risque Important d'inondation Est-Var

vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le bassin du GRAND-VALLAT (AREN) pour la commune du CASTELLET,

vu la lettre de Monsieur le Préfet en date du 09 octobre 2017, informant le Maire de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels inondation lié à la présence du GRAND-VALLAT et de ses principaux affluents sur la commune du CASTELLET, conformément aux dispositions de l'article L.562-2 du code de l'environnement,

considérant la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure du plan de prévention des risques naturels inondation lié à la présence du GRAND-VALLAT et de ses principaux affluents, par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux, et que, de ce fait, il y a urgence à rendre ces dispositions immédiatement opposables sur le territoire de la commune du CASTELLET,

considérant que le projet de plan de prévention des risques naturels inondation contient certaines dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement,

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont rendues immédiatement opposables les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation lié à la présence du GRAND-VALLAT et de ses principaux affluents sur la commune du CASTELLET telles qu'annexées au présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales nouveaux.

ARTICLE 2 : Le dossier des dispositions immédiatement opposables comporte :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des cartes de zonage réglementaire (3 planches),
- une carte de définition de la zone basse hydrographique.

ARTICLE 3 : Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation rendues opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement doivent être annexées à titre informatif au plan local d'urbanisme de la commune du CASTELLET.

ARTICLE 4 : Le dossier des dispositions immédiatement opposables est tenu à la disposition du public :

- en mairie du CASTELLET, aux jours et heures d'ouverture au public,

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, aux jours et heures d'ouverture de bureau.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et d'un affichage en mairie du CASTELLET pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Toulon, le maire de la commune du CASTELLET et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.
Serge JACOE



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**
Délégation à la Mer et au Littoral
Service DPM Environnement marin
Bureau Littoral Ouest

**ARRETE PREFECTORAL DU 28 DEC. 2017
ACCORDANT LA CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE L'ANGLADE**

COMMUNE DU LAVANDOU

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-3 et R 2124-21 et suivants;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L321-9;
- Vu** le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60;
- Vu** les délibérations des 12 mai 2015 et 14 juin 2016 du conseil municipal sollicitant le renouvellement de la concession de plage naturelle de l'Anglade,
- Vu** les avis du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, des 26 janvier 2017 et 10 juillet 2017 respectivement au titre des articles R2124-25 et R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 accordant dérogation aux règles d'accessibilité de la plage de l'Anglade au titre de l'article R 2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques du 12 avril 2017 au titre de l'article R2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime du 11 mai 2017;
- Vu** l'avis favorable du vice-amiral d'escadre, commandant de la Zone Maritime et l'Arrondissement Maritime de la Méditerranée du 3 juillet 2017 au titre des dispositions de l'article R 2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 portant ouverture de l'enquête publique du 17 juillet au 21 août 2017;
- Vu** l'avis favorable avec réserve du commissaire enquêteur du 20 septembre 2017;
- Vu** les pièces du dossier;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est accordée, à la commune du Lavandou, la concession de plage naturelle de l'Anglade à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 2

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire du Lavandou, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 28 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Délégation à la mer et au littoral
Service DPM Environnement marin
Bureau littoral ouest

**ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT L'AVENANT N°1
AUX CONCESSIONS DES PLAGES NATURELLES
DE L'ALMANARRE, AYGAUDE, CEINTURON, BONA-PESQUIERS, MARQUISE, SALINS-
GARE, SALINS-VILLAGE ET LA BADINE/LA CAPTE.**

COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS

28 DEC. 2017

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-3 et R2124-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9,

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques (France Domaine) du 30 mars 2016 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 27 février 2017 accordant les concessions des plages naturelles de l'Almanarre, Ayguade, Ceinturon, Bona-Pesquiers, Marquise, Salins-Gare, Salins-Village et la Badine/La Capte à la commune de Hyères les Palmiers ;

Considérant que la redevance domaniale des dossiers de concessions de plages naturelles a été calculée sur la base du barème départemental 2016 de la direction départementale des finances publiques (service France Domaine), année d'instruction des dossiers ;

Considérant que, les nouvelles concessions entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018, il y a lieu d'actualiser cette redevance domaniale sur la base du barème départemental 2018, pour la première année,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1

Est accordé à la commune de Hyères les Palmiers, l'avenant n°1 aux concessions des plages naturelles de l'Almanarre, Ayguade, Ceinturon, Bona-Pesquiers, Marquise, Salins-Gare, Salins-Village et la Badine/La Capte, afin d'actualiser les redevances domaniales des concessions de plages, approuvées par arrêtés préfectoraux du 27 février 2017, sur la base du barème départemental 2018, pour la première année.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Hyères les Palmiers. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Hyères, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 28 DEC. 2017

Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**
Délégation à la Mer
et au Littoral
Service DPM Environnement marin
Bureau Littoral Ouest

**ARRETE PREFECTORAL DU 28 DEC. 2017
ACCORDANT L'AVENANT N° 1
A LA CONCESSION
DE LA PLAGE NATURELLE DES CHARMETTES
COMMUNE DE SIX-FOURS LES PLAGES**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 accordant la concession de la plage naturelle des Charmettes à la commune de Six-fours les Plages ;

Vu la délibération du 27 mars 2017 du conseil municipal sollicitant un avenant n° 1 prorogeant la concession de la plage naturelle des Charmettes pour une année ;

Considérant que la procédure de renouvellement de concession de la plage naturelle des Charmettes ne pourra être finalisée avant la date d'échéance soit au 31 décembre 2017, et afin de permettre la continuité du service public de bains de mer pour la saison balnéaire 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1

Est accordé à la commune de Six-Fours les Plages l'avenant n° 1, portant prorogation de la concession de la plage naturelle des Charmettes, du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Six-Fours les Plages. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

ARTICLE 4

Le préfet du Var, le maire de Six-Fours les Plages, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 28 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var
Délégation à la Mer
et au Littoral
Service DPM Environnement marin
Bureau Littoral Ouest**

**ARRETE PREFECTORAL DU 28 DEC. 2017
ACCORDANT L'AVENANT N° 1
A LA CONCESSION
DE LA PLAGE NATURELLE DES CROS
COMMUNE DE SIX-FOURS LES PLAGES**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 accordant la concession de la plage naturelle des Cros à la commune de Six-fours les Plages ;

Vu la délibération du 27 mars 2017 du conseil municipal sollicitant un avenant n° 1 prorogeant la concession de la plage naturelle des Cros pour une année ;

Considérant que la procédure de renouvellement de la concession de la plage naturelle des Cros ne pourra être finalisée avant la date d'échéance soit au 31 décembre 2017, et afin de permettre la continuité du service public de bains de mer pour la saison balnéaire 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1

Est accordé à la commune de Six-Fours les Plages l'avenant n° 1, portant prorogation de la concession de la plage naturelle des Cros, du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Six-Fours les Plages. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

ARTICLE 4

Le préfet du Var, le maire de Six-Fours les Plages, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 28 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**
Délégation à la Mer
et au Littoral
Service DPM Environnement marin
Bureau Littoral Ouest

**ARRETE PREFECTORAL DU 28 DEC. 2017
ACCORDANT L'AVENANT N° 1
A LA CONCESSION
DE LA PLAGE NATURELLE DE LA COUDOULIERE
COMMUNE DE SIX-FOURS LES PLAGES**

**Le préfet du Var
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 accordant la concession de la plage naturelle de la Coudoulière à la commune de Six-Fours les Plages ;

Vu la délibération du 27 mars 2017 du conseil municipal sollicitant un avenant n° 1 prorogeant la concession de la plage naturelle de la Coudoulière pour une année ;

Considérant que la procédure de renouvellement de la concession de la plage naturelle de la Coudoulière ne pourra être finalisée avant sa date d'échéance, soit au 31 décembre 2017, et afin de permettre la continuité du service public de bains de mer pour la saison balnéaire 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1

Est accordé à la commune de Six-Fours les Plages l'avenant n° 1, portant prorogation de la concession de la plage naturelle de la Coudoulière, du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Six-Fours les Plages. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

ARTICLE 4

Le préfet du Var, le maire de Six-Fours les Plages, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le **28 DEC. 2017**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**
Délégation à la Mer
et au Littoral
Service DPM Environnement marin
Bureau Littoral Ouest

**ARRETE PREFECTORAL DU 28 DEC. 2017
ACCORDANT L'AVENANT N° 2
A LA CONCESSION
DE LA PLAGE NATURELLE DE MAR-VIVO**

COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER

**Le préfet du Var
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu le décret du 7 février 2008 portant la commune de la Seyne sur Mer comme station balnéaire et comme station de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2005 accordant la concession de la plage naturelle de Mar-Vivo à la commune de la Seyne sur Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 accordant l'avenant n° 1 à la concession de la plage naturelle de Mar-Vivo, jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du 24 octobre 2017 du conseil municipal sollicitant l'avenant n° 2 pour proroger la concession de la plage naturelle de Mar-Vivo pour une année ;

Vu le courrier du préfet du 2 novembre 2017 autorisant la prorogation des concessions de plage naturelles ainsi que des sous-traités d'exploitation de la commune de la Seyne sur mer ;

Considérant que la procédure de renouvellement de la concession de la plage naturelle de Mar-Vivo ne peut être achevée avant la date d'échéance du 31 décembre 2017, et pour permettre la continuité du service public de bains de mer pour la saison balnéaire 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1

Est accordé à la commune de la Seyne sur Mer l'avenant n° 2 portant prorogation de la concession de la plage naturelle de Mar-Vivo, du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune la Seyne sur Mer. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

ARTICLE 4

Le préfet du Var, le maire de la Seyne sur Mer, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 28 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**
Délégation à la Mer
et au Littoral
Service DPM Environnement marin
Bureau Littoral Ouest

**ARRETE PREFECTORAL DU 28 DEC, 2017
ACCORDANT L'AVENANT N°4
A LA CONCESSION
DE LA PLAGE NATURELLE DES SABLETTES
COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER**

**Le préfet du Var
Officier de la légion d'honneur**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu** le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;
- Vu** le décret du 7 février 2008 portant classement de la commune de la Seyne sur Mer comme station balnéaire et comme station de tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2005 accordant la concession de la plage naturelle des Sablettes à la commune de la Seyne sur Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 accordant l'avenant n°1 à la concession de la plage naturelle des Sablettes à la commune de la Seyne sur Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2015 accordant l'avenant n°2 à la concession de la plage naturelle des Sablettes à la commune de la Seyne sur Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 accordant l'avenant n°3 à la concession de la plage naturelle des Sablettes à la commune de la Seyne sur Mer ;
- Vu** la délibération du 24 octobre 2017 du conseil municipal sollicitant l'avenant n° 4 pour proroger la concession de la plage naturelle des Sablettes pour une année ;
- Vu** le courrier du préfet du 2 novembre 2017 autorisant la prorogation des concessions de plage naturelles ainsi que des sous-traités d'exploitation de la commune de la Seyne sur mer ;
- Considérant** que la procédure de renouvellement de la concession de la plage naturelle des Sablettes ne pourra être finalisée avant la date d'échéance de l'avenant n°3, soit au 31 décembre 2017, et afin de permettre la continuité du service public de bains de mer pour la saison balnéaire 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse postale : Préfecture du Var – DDTMDML/SDPMEM - Bd du 112ème R.I - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Est accordé à la commune de la Seyne sur Mer l'avenant n° 4. portant prorogation de la concession de la plage naturelle des Sablettes, du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de la Seyne sur Mer. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

ARTICLE 4

Le préfet du Var, le maire de la Seyne sur Mer, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 28 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**
Délégation à la Mer
et au Littoral
Service DPM Environnement marin
Bureau Littoral Ouest

**ARRETE PREFECTORAL DU 28 DÉC. 2017
ACCORDANT L'AVENANT N° 5 A LA CONCESSION
DE PLAGE ARTIFICIELLE DE BONNEGRACE
COMMUNE DE SIX-FOURS LES PLAGES**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1988 accordant la concession de plage artificielle de Bonnegrâce à la commune de Six-Fours les Plages ;

Vu l'avenant n° 1 annulant et remplaçant le plan de la concession de plage artificielle de Bonnegrâce ;

Vu l'avenant n° 2 à la concession de plage artificielle de Bonnegrâce annulé par jugement du tribunal administratif de Nice du 5 décembre 2006 et confirmé par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 16 octobre 2008 ;

Vu l'avenant n° 3 à la concession de plage artificielle de Bonnegrâce annulé par le tribunal administratif de Nice le 19 février 2014 ;

Vu l'avenant n° 4 pour exclure le périmètre de l'alvéole « A » de l'emprise de la concession et intégrer plusieurs activités sportives et nautiques dans le périmètre de l'alvéole « E » ;

Vu la délibération du 6 février 2017 du conseil municipal sollicitant un avenant n° 5 prorogeant la concession de plage artificielle de Bonnegrâce pour une année et permettant les modifications du poste de secours ;

Considérant que la procédure de renouvellement de concession de plage artificielle de Bonnegrâce ne pourra être finalisée avant la date d'échéance, soit au 31 mars 2018, et afin de permettre la continuité du service public de bains de mer pour la saison balnéaire 2018 ;

Considérant la demande de la commune, portant sur la création d'un auvent démontable avec vigie ainsi que la réfection de la toiture du poste de secours situé dans l'anse « D » de la concession de plage artificielle de Bonnegrâce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1

Est accordé à la commune de Six-Fours les Plages l'avenant n° 5, portant prorogation de la concession de plage artificielle de Bonnegrâce, du 31 mars 2018 au 31 mars 2019 et accord pour les modifications du poste de secours.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Six-Fours les Plages. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

ARTICLE 4

Le préfet du Var, le maire de Six-Fours les Plages, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 28 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

28 DEC. 2017

ARRÊTÉ PREFECTORAL du
portant agrément du trésorier de l'A.A.P.P.M.A « La Belle Mouchetée du canton de Fayence »

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 434-27;

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) « La Belle Mouchetée du canton de Fayence » à Fayence approuvés par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Belle Mouchetée du canton de Fayence »;

Vu le courrier de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 21 mars 2017 qui indique que M. Serge CHAVATTE lui a fait part de sa démission en qualité de trésorier lors de l'assemblée générale du 3 mars 2017:et qui demande l'agrément du nouveau trésorier ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale de l' A.A.P.P.M.A du 3 mars 2017 ;

Vu l'arrêté 2016/136 du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 17 novembre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer du Var;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral susvisé du 29 décembre 2015 portant agrément du trésorier de l'A.A.P.P.M.A « La Belle Mouchetée du canton de Fayence » M. Serge CHAVATTE est abrogé.

Article 2

L'agrément prévu à l'article R.434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé à Mme Marie-Claude MEYER en qualité de trésorier de l'A.A.P.P.M.A « La Belle Mouchetée du canton de Fayence ».

Article 3

Conformément à l'article R.434-35 du code de l'environnement, le mandat commence à la date du présent arrêté et se termine le 31 décembre de l'année précédant la date d'expiration des baux suivants.

Article 4 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 5 – publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,



Chantal REYNAUD



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 28 DEC. 2017
portant agrément du trésorier de « Le Roseau du Réal Martin» à Pierrefeu

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 434-27;

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) « Le Roseau du Réal Martin» à Pierrefeu approuvés par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Roseau du Réal Martin»;

Vu le courrier de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 10 février 2017 pour l'agrément du trésorier de l'A.A.P.P.M.A susvisée;

Vu le courrier du 1^{er} février 2017 de Mme Lydie CLAIN qui fait part de sa démission en qualité de trésorière de l'A.A.P.P.M.A susvisée;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale de l' A.A.P.P.M.A du 7 février 2017 ;

Vu l'arrêté 2016/136 du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 17 novembre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer du Var;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral susvisé du 29 décembre 2015 portant agrément du trésorier de l'A.A.P.P.M.A « Le Roseau du Réal Martin» Mme Lydie CLAIN est abrogé.

Article 2

L'agrément prévu à l'article R.434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé à M. Jacques ANDRE en qualité de trésorier de l'A.A.P.P.M.A « Le Roseau du Réal Martin»..

Article 3

Conformément à l'article R.434-35 du code de l'environnement, le mandat commence à la date du présent arrêté et se termine le 31 décembre de l'année précédant la date d'expiration des baux suivants.

Article 4 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 5 – publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,



Chantal REYNAUD



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 28 DEC. 2017
portant agrément du président de « Le Roseau du Réal Martin » à Pierrefeu

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 434-27 ;

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) « Le Roseau du Réal Martin » à Pierrefeu approuvés par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Roseau du Réal Martin » ;

Vu le courrier de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 10 février 2017 pour l'agrément du président de l'A.A.P.P.M.A susvisée ;

Vu le courrier du 1^{er} février 2017 de M. Norbert CLAIN qui fait part de sa démission en qualité de président de l'A.A.P.P.M.A susvisée ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale de l'A.A.P.P.M.A du 7 février 2017 ;

Vu l'arrêté 2016/136 du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 17 novembre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral susvisé du 29 décembre 2015 portant agrément du président de l'A.A.P.P.M.A « Le Roseau du Réal Martin» M. Norbert CLAIN est abrogé.

Article 2

L'agrément prévu à l'article R.434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé à M. Jean BURET en qualité de président de l'A.A.P.P.M.A « Le Roseau du Réal Martin».

Article 3

Conformément à l'article R.434-35 du code de l'environnement, le mandat commence à la date du présent arrêté et se termine le 31 décembre de l'année précédant la date d'expiration des baux suivants.

Article 4 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 5 – publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,



Chantal REYNAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 28 DEC. 2017
portant retrait d'agrément du trésorier de l'A.A.P.P.M.A « L'Ecrevisse de l'Huveaune »
à Saint-Zacharie

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 434-27;

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) « L'Ecrevisse de l'Huveaune » à Saint-Zacharie approuvés par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « L'Ecrevisse de l'Huveaune », M. Bernard MALLET ;

Vu le courrier de la Fédération Départementale du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 21 mars 2017 qui indique que M. Bernard MALLET lui a fait part de sa démission en qualité de trésorier par lettre du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté 2016/136 du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 17 novembre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer du Var;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'Environnement;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le retrait de l'agrément de M. Bernard MALLET en tant que trésorier, au sens de l'article R. 434-27, est prononcé. Il prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 3 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 9 – publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,



Chantal REYNAUD



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Délégation à la mer et au littoral

Service DPM Environnement marin

Bureau littoral Est

ARRETE PREFECTORAL DU 4 JAN 2018
PORTANT TRANSFERT DE GESTION DES DEPENDANCES
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
DALLE DE LA PESQUIERE

A LA COMMUNE DE SAINT-TROPEZ

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2123-3,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du commerce, notamment les articles L145-1 et suivants,

Vu le code des transports, notamment les articles L5314-6,

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 08 mars 2013 autorisant la commune de Saint-Tropez à maintenir une plate-forme bétonnée de 1 100 m² arrivant à échéance le 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° 2017/86 du 11 avril 2017 du conseil municipal de la commune de Saint-Tropez sollicitant le transfert de gestion de la dalle dite de « La Pesquièrre » emprise dépendante du domaine public maritime,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques (France Domaine) du 24 octobre 2017,

Considérant la nécessité d'un titre domanial juridiquement adapté en application du code général de la propriété des personnes publiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

ARTICLE 1

Est abrogée l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 08 mars 2013 autorisant la commune de Saint-Tropez à maintenir une plate-forme bétonnée de 1 100 m² et arrivant à expiration le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2

Est accordé à la commune de Saint-Tropez le transfert en gestion de la dalle dite de « La Pesquière », pour une période de 30 ans, à compter de la signature du présent arrêté, dans les conditions fixées dans la convention et sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Saint-Tropez. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

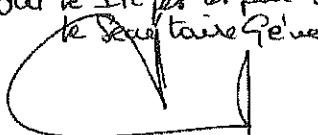
ARTICLE 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Saint-Tropez, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le - 4 JAN 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le **10 JAN. 2018**

ARRETE PREFECTORAL

Délégation à la mer et au littoral
Service DPM et Environnement Marin
Bureau : Appui technique et budgétaire

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue de procéder aux études de faisabilité de la mise en
œuvre de servitudes de passage des piétons sur le littoral,
section pointe d'Agay

Commune de SAINT RAPHAEL

Le Préfet du Var

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L121-31 à 37 et L171-1 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics et notamment ses articles 1^{er} et 8 ;
- Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** la lettre, en date du **18 DEC. 2017** présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire de la commune de **SAINT-RAPHAEL**, afin de procéder aux études de faisabilité de la mise en œuvre de servitudes de passage des piétons sur le littoral, section pointe d'Agay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études de faisabilité de la mise en œuvre de servitudes de passage des piétons sur le littoral, section pointe d'Agay ;
- Vu** le plan de situation, et le plan et état parcellaires, ci-annexés, se rapportant à la zone d'étude concernée ;
- Considérant qu'il importe de faciliter les études relatives au projet sus-visé sur le terrain ;**

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM /DML/SDPMEM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Considérant la nécessité de prolonger l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les besoins de l'étude ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ou les personnels des entreprises déléguées, chargés de l'exécution des travaux d'étude pour la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons sur le littoral, *section pointe d'Agay* (cf plan de situation ci-annexé), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune de **SAINT-RAPHAEL** et désignées à l'état et au plan parcellaires, ci-annexés.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'étude du projet : reconnaissance d'itinéraires, relevés topographiques (triangulation, arpentage, point de niveau, piquetage notamment), sondages du sol et reconnaissances géologiques.

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site, et notamment à des espèces protégées.

Article 2 : Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces travaux d'études seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 4 : Le maire de **SAINT-RAPHAEL**, la police, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 5 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6 : La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché, dès réception, à la mairie de SAINT-RAPHAEL, à la diligence du maire, et ce 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés. Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie de Saint-Raphaël et à la DDTM du Var à Toulon.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, prévues à l'article 8. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de SAINT-RAPHAEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Draguignan.

Toulon, le 10 JAN. 2018
Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOBS

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Arrêté préfectoral du 12 JAN. 2018

Délégation à la mer et au littoral

**PORTANT INTERDICTION PERMANENTE
DE TOUT LÂCHER DE LANTERNES VOLANTES ET
DE LÂCHERS DE BALLONS À USAGE RÉCRÉATIF
OU DE LOISIR DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

-
- Vu** la convention de Barcelone sur la protection du milieu et du littoral de la mer Méditerranée ;
 - Vu** la directive cadre « stratégie pour le milieu marin » du 17 juin 2008 visant à atteindre le bon état écologique des eaux marines à l'horizon 2020 ;
 - Vu** l'ordonnance du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2215-1 ;
 - Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L 541-6 et L 216-6 ;
 - Vu** le code forestier ;
 - Vu** le code pénal et notamment les articles 322-5 à 322-10, 322-15 à 322-18, R 610-5 et R 632-1 ;
 - Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu** l'avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement ;
 - Vu** l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
 - Vu** l'avis émis par le Parc National de Port-Cros ;
 - Vu** l'avis émis par l'Agence Française pour la Biodiversité, antenne Méditerranée ;
- Considérant** la capacité des lanternes volantes à générer un risque d'incendie,
- Considérant** que le département du Var est fortement exposé au risque d'incendie de forêt durant toute l'année et sur l'ensemble du territoire ;
- Considérant** le risque d'incendie induit par un lâcher de lanternes volantes, du fait du caractère non maîtrisable des trajectoires et de la très grande distance qu'elles peuvent potentiellement parcourir ;

Considérant que ce risque d'incendie lié à la retombée non maîtrisée de ces lanternes concerne des lieux particulièrement vulnérables tant en zone rurale qu'en milieu urbain ;

Considérant le risque présenté par les lâchers de lanternes volantes, notamment en grand nombre, pour la navigation aérienne, même lorsqu'il n'y a pas à proximité d'aérodrome ou d'aéroport ;

Considérant la nécessité d'atteindre l'objectif d'un bon état écologique des eaux marines à l'horizon 2020 ;

Considérant le caractère non maîtrisable des lâchers de ballons libres non habités et des lanternes volantes ne transportant pas de charges utiles, qui par nature peuvent retomber au-delà du territoire de la commune du lieu de lâcher ;

Considérant que les lâchers de lanternes volantes ou de ballons ne transportant pas de charge utile sont, dès leurs envols, de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement et en particulier dans le milieu marin bordant la façade littorale de tout le département ;

Considérant le constat des conséquences nuisibles des résidus de ballons en termes de surmortalité de certaines espèces marines et de dégradation des habitats (risque d'ingestion par la faune marine) ;

Considérant la sensibilité environnementale du département du Var, en raison de son réseau hydrographique important et des nombreux sites protégés (réseau Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique, parcs naturels régionaux et Parc National) ;

Considérant enfin que, de par leur mode de fonctionnement, les lanternes volantes et les ballons entrent dans le champ de la prohibition générale et absolue posée par l'article R632-1 du code pénal, qui interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres, ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Var

ARRÊTE

Article 1 :

Tout lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aéostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie) est interdit dans l'ensemble du département du Var, à compter de la publication du présent arrêté.

Cette interdiction s'applique également à tout lâcher de ballons à usage récréatif ou de loisir mais ne concerne pas les lâchers de ballons à finalité commémorative.

Article 2 :

En application de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe .

De plus, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux poursuites éventuelles découlant de l'application des dispositions des articles L 216-6 et L 541-6 du code de l'Environnement et des articles 322-5 et suivants du code pénal.

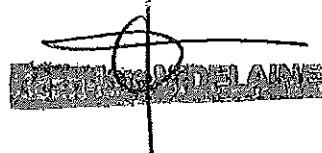
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification, formulé auprès de monsieur le Préfet du Var, Préfecture du Var CS31209 – 83 070 TOULON CEDEX ou déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine – CS40510 – 83 041 TOULON CEDEX 9.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les sous-préfets de Brignoles et Draguignan, le commandant du groupement de Gendarmerie du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le préfet,



Signature of the Prefect, with the name 'M. DELAINE' printed below it.



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

**DECISION N° 2018/01/01
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Monsieur le Docteur Nourredine HAMMAR, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) - Madame Monique PECHEUX, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Monsieur le Docteur Salim MERHEB, Praticien hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 09 janvier 2018



Le Directeur,

Jean-Marc BARGIER